



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-16 du 19 février 2021, imposant à la société SUEZ RR IWS Chemical France des prescriptions relative à l'actualisation du montant des garanties financières, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées situées au 18, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-39-1, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.516-1-5°

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2013-182 du 31 octobre 2013 prononçant la succession de la société SITA REKEM à la société LABO SERVICES et prescrivant des conditions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation du centre de transit de déchets dangereux situé au 18, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu les courriers du 16 août 2013 et du 8 octobre 2020 mentionnant le changement de dénomination commerciale indiquant que la société SITA REKEM est devenue SUEZ Chemical sans impact sur le Kbis et le Siret,

Vu le courrier de la société SUEZ RV IWS Chemical France, en date du 6 février 2020, transmis au préfet au préfet des Hauts-de-Seine relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du

montant des garanties financières concernant l'exploitation des installations classées qu'elle exploite au 18, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu le courriel de l'inspection, en date du 22 décembre 2020, informant l'exploitant de la réévaluation de la valeur d'indice TPO1 à prendre en compte afin de recalculer le montant des garanties financières initialement transmise par l'exploitant dans son courrier en date du 6 février 2020,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 14 janvier 2021 proposant d'acter par arrêté préfectoral complémentaire le montant actualisé des garanties financières à constituer par l'exploitant,

Vu le même rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE du 14 janvier 2021 ne proposant pas de soumettre le projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant que la société SUEZ RV IWS Chemical France exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718-1 et 3510 de la nomenclature des ICPE et listées par l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 modifié,

Considérant que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la constitution des garanties financières de l'établissement est nécessaire afin d'actualisation, en application du décret n°2012-633 du 3 mai 2012, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-182 du 31 octobre 2013 précité,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières afin de prendre en compte l'évolution des coûts des opérations sur la base de l'index TP01,

Considérant que la valeur d'indice TP01 de janvier 2020 de 111,2 auquel s'est référé l'exploitant afin de calculer le montant de ses garanties financières est erronée dans le mesure où cet indice TP01 de janvier 2020 paru au journal officiel n°0118 du 14 mai 2020 s'élève à 111,4,

Considérant que la valeur d'indice TP01 de janvier 2020 à retenir est 111,4,

Considérant l'avis favorable émis par l'exploitant, par courriel du 6 janvier 2021, sur la proposition formulée par l'inspection, par courriel du 22 décembre 2020, sur le nouveau calcul du montant des garanties financières à prendre en compte, en l'occurrence 111,4,

Considérant que le montant actualisé des garanties financières à retenir, au regard de l'indice TP01 de janvier 2020 paru au journal officiel n°0118 du 14 mai 2020, est de 370 728 €.

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des points 2-1, 2-2 et 2-3 de l'article 2 de l'arrête préfectoral complémentaire n° 2013-182 du 31 octobre 2013 imposant à la société SUEZ RV IWS Chemical France, représentée par son directeur, la constitution de garanties financières pour son site de Gennevilliers situé 18, route du Bassin n°6 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

2-1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...]

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

2-2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 370 728 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de 111,4 (janvier 2020, paru au J.O.R.F n° 0118 du 14 mai 2020), ainsi qu'un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini au point 11.8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral RAA n°2003-306 du 26 novembre 2003 modifié. »

2-3 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} mars 2021.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (NOR : DEVP1227565A) »

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2021.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON